



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2024-08 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public Installation d'un échafaudage - rue de l'Eglise

Le Maire de la commune d'AUBIET ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la voirie routière,
VU les lois et instructions sur les voiries publiques,
VU la demande présentée par la SARL VANCOILLIE, en vue d'installer sur le domaine public un échafaudage devant le n°8 rue de l'Eglise - 32270 Aubiet pour la réalisation de travaux de toiture, du mardi 23 janvier 2024 au mercredi 31 janvier 2024 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'occupation du domaine public et qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La SARL VANCOILLIE est autorisée à installer un échafaudage et occuper le domaine public devant le n°8 rue de l'Eglise - 32270 Aubiet, du mardi 23 janvier 2024 au mercredi 31 janvier 2024. La SARL VANCOILLIE est autorisée à réglementer la circulation au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le stationnement sera interdit devant le n°8 rue de l'Eglise pendant toute la durée des travaux, emplacement réservé à la SARL VANCOILLIE.

ARTICLE 2 - La SARL VANCOILLIE a la charge de mettre en place la signalisation conforme aux prescriptions en vigueur et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - La SARL VANCOILLIE est tenu d'apposer cet arrêté sous enveloppe plastifiée sur les lieux de l'occupation du domaine public. Elle sera responsable pour tous les accidents du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 - La SARL VANCOILLIE devra remettre les lieux dans leur état primitif, les dommages résultant de son intervention devront être repris par ses soins et à ses frais dès l'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 - La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit d'indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 - M. le Maire d'AUBIET est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUBIET, le 22 janvier 2024.

Le Maire, Jean-Luc FOSSÉ

